

territoriale. Il est entendu que les activités menées dans le cadre de la présente Convention à des fins scientifiques peuvent s'étendre plus au sud dans l'océan Pacifique Nord et ses mers adjacentes, dans des secteurs situés au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

ARTICLE II

Aux fins de la présente Convention:

1. "poissons anadromes" s'entend des poissons qui appartiennent aux espèces anadromes dont la liste figure à la Partie I de l'Annexe et qui migrent dans la zone de la Convention; "stocks de poissons anadromes" s'entend des stocks de ces poissons;

2. "poisson" s'entend des poissons à nageoires, des mollusques, des crustacés et de toutes autres formes de vie marine animale ou végétale, à l'exception des mammifères et des oiseaux marins;

3. "pêche" s'entend:

a) de la capture, la prise ou la récolte du poisson, ou toutes autres activités raisonnablement susceptibles d'aboutir à la capture, à la prise ou à la récolte du poisson; ou

b) de toutes opérations effectuées en mer afin de préparer ou d'aider directement l'une des activités décrites à l'alinéa (a) ci-dessus;

4. "pêche dirigée" s'entend d'une pêche visant une espèce ou un stock de poisson donné;

5. "prise involontaire" s'entend de la capture, la prise ou la récolte d'une espèce ou d'un stock de poisson au cours d'une pêche dirigée vers une autre espèce ou un autre stock de poisson;

6. "espèces écologiquement associées" s'entend des espèces biologiques marines qui sont alliées aux stocks de poissons anadromes se trouvant dans la zone de la Convention, ce qui comprend, sans s'y limiter, à la fois les prédateurs et les proies de tels stocks;

7. "Parties initiales" s'entend des Etats mentionnés au Paragraphe 1 de l'article XVII de la présente Convention, pour autant que ces Etats soient parties à la Convention.

ARTICLE III

1. Dans la zone de la Convention:

a) il est interdit de pratiquer une pêche dirigée vers des